

Délégation de signature de l'Administratrice provisoire de l'INSPÉ Guadeloupe

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu** le code de l'Education Nationale et en particulier les articles L712-2 et L713-9 ;
- Vu** le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 portant la nomination de Madame Marylène TROUPE, en qualité d'Administratrice provisoire de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de l'académie de la Guadeloupe, au sein de l'université des Antilles ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration du 23 février 2021 ;
- Vu** l'arrêté 2017-1289 en date du 01 septembre 2017 portant nomination de Madame Nadia NEGRIT, en qualité de Responsable Administrative et Financière de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de la Guadeloupe, au sein de l'université des Antilles ;
- Vu** la transformation de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) en Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPÉ) à compter du 1er septembre 2019 ;
- Vu** la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'UA du 25 janvier 2017 portant élection de **Monsieur Eustase JANKY** en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

Décide

Article 1

Une délégation de signature est donnée à **Madame Marylène TROUPE, Administratrice provisoire de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Guadeloupe**, à effet de signer, au nom du Président de l'Université et en sa qualité d'Ordonnateur Principal, les actes suivants, pour les affaires concernant l'institut :

En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 954 et l'UB 920 pour les laboratoires rattachés à l'INSPÉ Guadeloupe :

- La validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
- les constatations et les certifications du service fait (attributions en propre du R.A.F),
- les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- la validation des demandes de paiement

En matière de gestion des personnels affectés à l'INSPÉ :

- les procès-verbaux d'installation,
- les attestations des services prévisionnels des enseignants et emploi du temps des personnels non enseignants,
- les attestations de service fait par les enseignants intervenant à l'institut, excepté celles de l'Administratrice provisoire,
- les ordres de missions et autorisations d'absence, excepté ceux de l'Administratrice provisoire,

En matière contractuelle :

- les conventions de stage en vertu desquelles l'INSPÉ accueille des stagiaires.

En matière de scolarité :

- les arrêtés d'emploi du temps,
- les certificats de scolarité,
- les certificats de stage d'externe,
- les transferts de dossiers,
- les convocations aux examens,
- les conventions de stages obligatoires des étudiants de l'INSPÉ,

- les arrêtés d'affichage des résultats aux examens,
- les attestations de réussite des étudiants de l'INSPÉ.

En matière de sécurité des locaux de l'INSPÉ :

- les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- le registre de sécurité dédié à l'INSPÉ.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marylène TROUPE**, délégation est donnée à **Madame Nadia NEGRIT**, en qualité de Responsable Administrative et Financière de l'INSPÉ Guadeloupe, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 3 janvier 2022.
Elle sera transmise à Madame la Rectrice de l'Académie de Guadeloupe, Chancelière des Universités.
Elle est affichée de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers.
Elle est enregistrée au recueil des arrêtés tenu aux services centraux et sera également publiée sur le site de l'établissement.

Article 4

Le Directeur Général des Services et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 6 janvier 2022

Le Président de l'Université



Pr Eustase JANKY

